

# FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°10

Investissez via le Fonds dans des PME innovantes et bénéficiez d'une réduction d'ISF 2017. En contrepartie d'une durée de blocage de 7 ans, pouvant aller jusqu'à 9 ans (soit jusqu'au 17 juin 2026 au plus tard), et d'un risque de perte en capital.

# FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°10

Investissez dans des entreprises innovantes et bénéficiez, sous conditions, d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) dû au titre de 2017<sup>(1)</sup> et d'une exonération d'impôt sur le revenu (IR) sur les produits et plus-values.

Un investissement avec une durée de blocage de 7 ans pouvant aller jusqu'à 9 ans<sup>(2)</sup>, pendant la durée de vie du fonds, soit jusqu'au plus tard le 17 juin 2026 (date de clôture de la liquidation du portefeuille), qui comporte un risque de perte en capital.

Les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation ont été créés pour **soutenir l'innovation technologique en France. Moteur de croissance et créatrices d'emplois**, les entreprises innovantes sont au cœur de notre économie.

Le FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°10 (le "FCPI") investira au capital de **sociétés innovantes**<sup>(3)</sup>, intervenant dans des **secteurs potentiellement à forte valeur ajoutée**, et plus particulièrement dans les secteurs des **technologies de l'information**, de la **santé** et de **l'environnement** qui, selon la Société de Gestion, présentent une croissance potentielle. Il prendra des participations minoritaires dans des entreprises en phase de capital développement et de capital-risque.

**Le FCPI s'engage à atteindre dans les délais légaux son quota d'investissement<sup>(4)</sup> à hauteur de 80% au moins de son actif** afin d'accroître la réduction d'ISF 2017 à laquelle ouvre droit la souscription de parts du FCPI. Le solde, soit **20% au plus, sera investi** principalement sur des **OPCVM monétaires, obligataires<sup>(5)</sup> et actions**, et produits assimilés<sup>(6)</sup>.

## Investir dans les entreprises innovantes

Profitez de la dynamique sur le long terme et du potentiel de croissance des entreprises innovantes en contrepartie d'un risque de perte en capital et d'une durée de blocage de 7 ans, prorogeable jusqu'à 9 ans, par le biais :

- d'une **"culture de capital"** : les entreprises dites "innovantes" ont en général peu recours à la dette, elles seront principalement financées par du capital. Le Fonds pourra souscrire :
  - des **titres non cotés moins corrélés aux évolutions des marchés financiers**,
  - mais également des **titres admis aux négociations** sur un marché d'instruments financiers français ou étranger<sup>(7)</sup>,
- de **l'innovation technologique** qui est la **clé des nouveaux marchés** de demain.

## Un placement géré par une équipe expérimentée, susceptible d'évoluer

La gestion du FCPI est assurée par **Idinvest Partners** qui dispose d'une expérience dans le **financement de l'innovation** et d'une **forte expertise** dans les secteurs des **technologies de l'information, de la santé et de l'environnement**. Vous bénéficiez du savoir-faire d'**un des principaux acteurs du financement des entreprises de taille intermédiaire en Europe** avec plus de 1,5 milliard d'euros gérés au travers de plus de 60 FCPI et FIP destinés aux investisseurs particuliers<sup>(8)</sup>.

## Bénéficiez d'avantages fiscaux

Réduisez votre Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)<sup>(9)</sup>

**Une réduction de votre ISF en 2017<sup>(10)</sup>** : à hauteur de 50% de votre versement (hors droits d'entrée), dans la limite du pourcentage initialement fixé de l'actif du FCPI investi en titres de sociétés innovantes éligibles (80%).

**La réduction d'ISF est donc égale à 40% du montant investi (hors droits d'entrée) plafonnée à 18 000€/an<sup>(11)</sup>.**

Exemple de réduction d'ISF pour 15 000€ investis (hors droits d'entrée) : le fonds sera investi à hauteur de 80% dans des sociétés éligibles, la réduction d'ISF sera de :  $15\,000\text{€} \times 80\% \times 50\% = 6\,000\text{€}$ <sup>(11)</sup>

Bénéficiez d'une exonération en matière d'impôt sur le revenu (IR)<sup>(12)</sup>...

**Une exonération d'IR (hors prélèvements sociaux) sur les produits distribués et les plus-values réalisées...** en contrepartie d'un investissement avec une durée de blocage de 7 ans, soit jusqu'au 17 juin 2024, prorogeable deux fois 1 an, soit jusqu'au plus tard le 17 juin 2026 (sauf cas de déblocages anticipés limitativement prévus dans le règlement du FCPI).

**A noter** : le FCPI a vocation à investir au sein d'entreprises innovantes dont la performance est soumise à de nombreux aléas. Le capital investi peut ne pas être intégralement restitué, le FCPI ne disposant d'aucune garantie en capital. Une description du profil de risque du fonds est disponible dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) et le Règlement.

## Caractéristiques du FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°10

Nous vous invitons à prendre connaissance des Règlement et Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICl) du FCPI et à lire attentivement la Note Fiscale "Réduction ISF" jointe au dossier de souscription, laquelle détaille les conditions à respecter et les modalités d'obtention des avantages fiscaux liés à la souscription des parts du FCPI.

### Date limite de commercialisation

**L'attention de l'investisseur est attirée sur l'importance de bien prendre en compte les modalités déclaratives ISF qui lui sont applicables au regard, notamment, de la valeur nette taxable de son patrimoine.**

En effet, la date limite de souscription applicable à chacun des investisseurs permettant de bénéficier de la réduction de l'ISF dû en 2017 est directement liée à la date limite de dépôt de la déclaration de son patrimoine taxable à l'ISF. HSBC France ne pourra en être tenue responsable. Il est indiqué dans le tableau ci-contre les dates limites de souscription pour bénéficier de la réduction ISF dû en 2017 au regard des modalités déclaratives ISF applicables à l'investisseur.

### Dates limites de souscription pour bénéficier de la réduction d'ISF dû en 2017<sup>(1)</sup>

#### Je déclare mon patrimoine taxable à l'ISF sur ma déclaration d'IR :

• que je dépose en version papier **5 mai 2017**

• que je transmets par voie électronique avant la date limite fixée pour les départements n°1 à n°19 **12 mai 2017**

• que je transmets par voie électronique avant la date limite fixée pour les départements n°20 à n°49 **19 mai 2017**

• que je transmets par voie électronique avant la date limite fixée pour les départements n°50 à n°974 **26 mai 2017**

**Je souscris une déclaration d'ISF (formulaire cerfa n° 2725) **2 juin 2017****

Valeur de la part d'origine	<b>500€</b> (hors droits d'entrée)
Minimum de souscription	1 part
Droits d'entrée	3% maximum à la souscription
Nature des parts	<b>inscrites en nominatif pur</b> (uniquement en compte-titres) dans les livres du dépositaire teneur de compte <b>en cas de changement d'adresse le porteur doit directement contacter le dépositaire</b>
Durée de vie du Fonds	<b>7 ans</b> (jusqu'au 17 juin 2024), prorogeable deux fois 1 an (jusqu'au plus tard 17 juin 2026)
Rachat	bloqué pendant la durée de vie du fonds, éventuellement prorogée, soit jusqu'au 17 juin 2026 au plus tard, sauf cas de déblocages anticipés prévus par le Règlement du FCPI avec un risque, le cas échéant, de remise en cause des avantages fiscaux si les conditions de durée de détention ne sont pas respectées (pour plus de détails, se référer à la Note Fiscale « Réduction ISF » du FCPI, non validée par l'AMF)
Transfert / Cession	cession possible sous réserve de trouver un acquéreur dans les conditions du Règlement du FCPI avec un risque de remise en cause des avantages fiscaux si les conditions de durée de détention ne sont pas respectées, étant précisé que le porteur devra trouver un acquéreur par ses propres moyens (sauf exceptions visées dans la Note Fiscale "Réduction d'ISF", non validée par l'AMF, et le Règlement du FCPI - pour plus de détails, se référer à ces 2 documents)
Valorisation	fréquence de calcul des valeurs liquidatives semestrielle, le 30/06 et le 31/12 de chaque année
Informations	la Société de Gestion adressera aux porteurs un rapport semestriel, la composition de l'actif, un rapport de gestion annuel et une lettre d'information annuelle. Le dépositaire adressera aux porteurs un relevé annuel de compte-titres et un IFU (imprimé fiscal unique) notamment en cas de distributions par le FCPI
Société de Gestion	<b>Iinvest Partners</b>
Dépositaire	<b>RBC INVESTOR SERVICES BANK France S.A.</b>

**A noter :** Ces dispositifs sont également subordonnés au respect des obligations déclaratives prévues par la réglementation en vigueur à la date d'agrément du FCPI pour les souscripteurs dont le patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2,57 millions d'euros et/ou pour les non-résidents dont le patrimoine net taxable est inférieur à cette limite mais qui ne déposent pas de déclaration d'ensemble des revenus. **A cet égard, le dépositaire du FCPI adressera au souscripteur un état individuel attestant la réalité de sa souscription (attestation fiscale) pour la réduction d'ISF, à joindre, ainsi qu'une copie du bulletin de souscription, à la déclaration ISF ou à fournir dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration (à savoir avant le 15 septembre 2017 pour les contribuables résidents fiscaux français) pour les contribuables dont le patrimoine net taxable est égal ou supérieur à 2,57 millions ou les non-résidents.**

Les souscripteurs dont le patrimoine net taxable à l'ISF est supérieur à 1,3 million et inférieur à 2,57 millions d'euros et qui doivent mentionner leur patrimoine taxable à l'ISF sur leur déclaration d'ensemble des revenus devront conserver une copie du bulletin de souscription et l'état individuel qui leur sera adressé afin d'être en mesure de les présenter en cas de demande de l'administration fiscale.

**(1)** Sous réserve de respecter la date limite de souscription applicable à l'investisseur (cf. Caractéristiques du FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°10 détaillées ci-dessus). **(2)** Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci pendant la durée de vie du fonds, de 7 ans prorogeable deux fois 1 an. Sauf cas de déblocages anticipés limitativement prévus dans le règlement du FCPI. **(3)** Le caractère innovant d'une entreprise s'apprécie soit en fonction de ses dépenses de recherche, soit en fonction de la création de produits, procédés ou techniques innovants appréciés par Bpifrance. Les entreprises innovantes doivent, notamment, être situées dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et compter entre 2 et 249 salariés. **(4)** Les FCPI doivent respecter le quota d'investissement défini aux articles L.214-30 et R.214-47 du Code monétaire et financier. En application desdits articles, ces fonds doivent notamment investir au moins 70% de leurs actifs dans des entreprises innovantes, dont 40% au moins en contrepartie de souscriptions au capital ou en titres reçus en remboursement d'obligations ou en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions d'éligibilité au dispositif. **(5)** Les obligations pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés, sans limite de notation. **(6)** Notamment dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, Certificats de Dépôt. **(7)** D'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Mais, pour être éligible au quota de 80%, la société doit au jour de l'investissement du FCPI être cotée uniquement sur un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME (ex Alternext) **(8)** Données valables au 30/06/2016. **(9)** Pour bénéficier de la réduction d'ISF, le contribuable doit s'engager à conserver ses parts jusqu'au 31 décembre de la 5e année suivant celle de la souscription. Le porteur de parts ne doit pas détenir (personnellement ainsi qu'avec son conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin notoire soumis à imposition commune, leurs ascendants et leurs descendants) plus de 10% des parts du FCPI et, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FCPI, ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du FCPI. Dans l'hypothèse où la réglementation sur l'ISF serait modifiée de manière rétroactive avec effet sur l'ISF dû en 2017, de sorte que les investisseurs ne pourraient pas bénéficier de la réduction d'ISF envisagée, le client pourra demander à se faire rembourser son investissement (droits d'entrée compris), à hauteur de la perte de la réduction d'ISF escomptée, sans frais, suivant les modalités qui seront communiquées ultérieurement par la Société de Gestion et HSBC France. **(10)** Pour toute souscription réalisée au plus tard aux dates limites de souscription détaillées dans la présente brochure, lesquelles dépendent des obligations déclaratives propres à chaque souscripteur qu'il détermine sous sa responsabilité. **(11)** La réduction d'ISF applicable en cas d'investissements effectués au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI et FIP est plafonnée en 2017 à 18.000 euros par an. Par ailleurs, la somme des réductions d'ISF au titre des investissements dans des PME (en direct, via des holdings ou des fonds d'investissement) et des dons en faveur de certains organismes dont bénéficie le contribuable est plafonnée en 2017 à 45.000 euros au titre d'une même année d'imposition. La réduction d'ISF dont peuvent bénéficier les Investisseurs du FCPI au titre d'une souscription ne peut se cumuler, avec la réduction d'IR au titre de la même souscription. Dès lors, les Investisseurs pourront le cas échéant bénéficier, au titre d'une souscription distincte dans le FCPI réalisée pendant la période de commercialisation y afférente, de la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI sous réserve du respect des conditions requises. A cet effet, ils devront remplir un bulletin de souscription pour l'ISF et le cas échéant un bulletin de souscription distinct pour l'IR. **(12)** Pour bénéficier de l'exonération d'IR réservée au contribuable résident français, le contribuable doit s'engager à conserver ses parts pendant au minimum 5 ans à compter de sa souscription. Par ailleurs, les sommes ou plus-values que pourrait réaliser le FCPI seront réinvesties dans le FCPI jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la fin de la période de souscription du FCPI. Le porteur de parts ne doit pas détenir (personnellement ainsi qu'avec son conjoint, partenaire lié par un PACS, leurs ascendants et leurs descendants) directement ou indirectement plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FCPI, ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du FCPI.

## Frais de fonctionnement du FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°10

L'attention des souscripteurs est appelée sur le niveau des frais maximum auxquels est exposé le FCPI<sup>(1)</sup>.

Catégorie agrégée de frais	Taux maximum de frais annuels moyens (TFAM)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
a) Droits d'entrée et de sortie	0,3334%	0,3334%
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,00%	1,12%
c) Frais de constitution du FCPI	0,039%	0%
d) Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,089%	0%
e) Frais de gestion indirects	0,076%	0%
<b>TOTAL</b>	<b>3,538%</b>	<b>1,454%</b>

Les taux mentionnés ci-dessus sont retenus TTC

(1) TFAM établi sur la base de la durée de vie du FCPI. Pour plus de détails, veuillez vous reporter au Règlement ou au Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) du FCPI.

### Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leur argent est bloqué pendant une durée de 7 ans (soit jusqu'au 17 juin 2024), prorogable deux fois 1 an (soit jusqu'au plus tard 17 juin 2026), sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce FCPI décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement. Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez les parts du FCPI et de votre situation individuelle.

La part des actifs des derniers FCPI gérés par la Société de Gestion, investie dans des entreprises éligibles aux "quotas innovants"<sup>(2)</sup> est au 30 juin 2016<sup>(3)</sup> :

Fonds de capital investissement FCPI	Date de création	% de l'actif éligible au 30/06/2016 <sup>(4)</sup>	Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles <sup>(5)</sup>
Capital Croissance 3	07/05/2010	74%	Quota atteint
Objectif Innovation Patrimoine 3	03/06/2010	73%	Quota atteint
Objectif Innovation 4	30/12/2010	65,6%	Quota atteint
Allianz Eco Innovation 2	31/12/2010	66,3%	Quota atteint
Idinvest Flexible 2016	31/12/2010	66,4%	Quota atteint
Objectif Innovation Patrimoine 4	28/06/2011	83,8%	Quota atteint
Idinvest Patrimoine	01/09/2011	94,2%	Quota atteint
La Banque Postale Innovation 11	28/09/2011	85,6%	Quota atteint
Capital Croissance 4	30/09/2011	84,5%	Quota atteint
Stratégie PME 2011	30/09/2011	83,7%	Quota atteint
Allianz Eco Innovation 3	29/12/2011	75,5%	Quota atteint
Objectif Innovation 5	29/12/2011	75,9%	Quota atteint
Idinvest Croissance	29/12/2011	76,2%	Quota atteint
Capital Croissance n°5	20/04/2012	86,8%	Quota atteint
Objectif Innovation Patrimoine n°5	31/05/2012	85,7%	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2	25/05/2012	97,0%	Quota atteint
Objectif Innovation Patrimoine n°6	24/05/2013	83,5%	Quota atteint
Idinvest Patrimoine n°3	23/05/2013	92,6%	Quota atteint
Objectif Innovation Patrimoine n°7	20/05/2014	66,4%	31/01/2018
Idinvest Patrimoine n°4	20/05/2014	81,6%	31/01/2018
Idinvest Patrimoine n°4 IR	20/05/2014	53,5%	31/07/2018
Objectif Innovation Patrimoine n°8	18/05/2015	26,3%	31/01/2019
Idinvest Patrimoine n°5	20/05/2015	42,1%	31/01/2019
Idinvest Patrimoine 2015	04/11/2015	9%	31/07/2019
Objectif Innovation Patrimoine n°9	13/05/2016	0%	31/01/2020
Idinvest Patrimoine n°6	13/05/2016	0%	31/01/2020

(2) Pour plus de détails, veuillez vous reporter au Règlement du FCPI. (3) Données provenant d'Idinvest Partners. (4) Déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 214-47 du Code monétaire et financier. (5) Délais calculés selon la réglementation en vigueur.

### HSBC France

Société Anonyme au capital de 337 189 135 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris - Siège social : 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris  
Banque et intermédiaire en assurance immatriculé auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance - www.orias.fr) sous le n° 07 005 894.

**Société de Gestion : Idinvest Partners** - Société Anonyme et Conseil de Surveillance au capital de 1 000 000 euros - SIREN 414 735 175 RCS Paris  
Société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 97-123 - Siège social : 117, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

**Dépositaire : RBC Investor Services Bank France SA** - Société Anonyme au capital de 72 240 000 euros - SIREN 479 163 305 RCS Paris  
Siège social : 105, rue Réaumur - 75002 Paris - 03/2016 - Réf. : 17.000.42 - Crédit photo : Getty images.